



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée  
du PLU de La Roche-Vineuse (Saône-et-Loire)**

n°BFC-2018-1881

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 15 décembre 2017 et du 19 novembre 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1881 reçue le 20 novembre 2018, déposée par la commune de La Roche-Vineuse (71), portant sur la modification simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 29 novembre 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire en date du 18 décembre 2018 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de La Roche-Vineuse (superficie de 1196 ha, population de 1531 habitants en 2015 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Mâconnais Sud Bourgogne en cours d'élaboration ;

Considérant que cette modification simplifiée du document d'urbanisme communal vise principalement à changer le classement de la partie est de la parcelle ZB 269 et la partie nord de la parcelle ZB 270, actuellement classées en zone agricole viticole stricte (AVS), en zone urbaine UBi du bourg ;

### **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le classement en zone urbaine UBi de l'ensemble de la parcelle ZB 269, qui comporte une habitation et qui est d'ores et déjà classée en UBi pour sa partie ouest, ne paraît pas soulever d'enjeu environnemental particulier ;

Considérant que la parcelle ZB 270 ne comporte en revanche aucune construction, la partie nord étant actuellement occupée par le chemin d'accès de l'habitation construite sur la parcelle ZB 269 ;

Considérant que la parcelle ZB 270 est située dans le lit majeur de la rivière Le Fil selon l'Atlas des zones inondables de la Petite Grosne et affluents ;

Considérant que le classement de la partie nord de la parcelle ZB 270 en zone urbaine UBi autoriserait des constructions dans une zone inondable lors de crues de la rivière , pouvant t d'une part exposer directement davantage de biens et de personnes à des dommages lors d'inondations et d'autre part modifier les conditions d'écoulement des eaux avec pour conséquence possible d' augmenter l'aléa inondation dans le secteur ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La modification simplifiée du PLU de La Roche-Vineuse est soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Au vu des informations disponibles, notamment celles transmises par la personne publique responsable, et en répondant aux attendus fixés par le code de l'urbanisme relatifs au contenu de l'évaluation environnementale, cette dernière devra porter une attention particulière aux enjeux soulevés dans les considérants de la présente décision.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 15 janvier 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation,



Hubert GOETZ



## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)